



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté n °2012171-0003

**signé par le préfet du Morbihan
le 19 Juin 2012**

**5602 Direction départementale des territoires et de la mer
03.Délégation à la mer et au littoral**

Arrêté préfectoral en date du 19 juin 2012
portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département du
Morbihan



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Service d'Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant
Schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : Portée du schéma des structures des exploitations de cultures marines

Le présent schéma des structures des exploitations de cultures marines s'applique à toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du département du Morbihan. Ce schéma des structures a pour objectif de définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines permettant de garantir la viabilité économique des entreprises. Il définit également, par bassins de production homogènes et par type de culture, les modalités d'exploitation et de gestion du domaine public maritime affecté à l'exploitation de cultures marines. Conformément au décret du 9 avril 2010, ce schéma des structures sera soumis à évaluation d'incidence Natura 2000 pour la totalité des sites concernés. Les prescriptions relatives à la protection de ces sites ont été intégrées dans la rédaction de ce schéma.

Article 2 : Définition des bassins de production homogènes et productions associées

2.1- Bassins homogènes :

13 bassins de production homogènes ont été identifiés dans le département du Morbihan. L'homogénéité de ces bassins a été définie à partir de critères de productivité (liés notamment à la qualité phytoplanctonique du bassin) et de méthodes d'élevage.

Pénestin	Rivière de Crac'h	Petite mer de Gâvres
Rivière de Pénerf	Baie de Quiberon	Ile de Groix
Golfe du Morbihan	Houat	Rivière du Blavet
Rivière d'Auray	Baie de Plouhamel	
Rivière de St Philibert	Ria d'Etel	

Les bassins hydrographiques sont présentés sous format cartographique en annexe 1.

2.2- Productions associées :

Pour chaque bassin, les productions associées sont présentées.

Par stockage, il faut entendre mise de coquillages en bassins (submersible et insubmersible). Le dépôt se définit par la mise de coquillage sur parcs, en attente d'opérations ultérieures telles que la mise en marché et/ou entre les différentes phases d'élevage (cf. article 3).

Pénestin :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage + dépôt
huîtres creuses	Oui (sur concessions dédiées)	Oui (sur concessions dédiées)	oui	oui
algues	oui	oui	oui	oui
moules de bouchot	oui	oui	oui	oui

Dépôt autorisé pour les espèces localement élevées

Rivière de Pénerf :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage + dépôt
algues	oui	oui	-	stockage
bigorneaux	oui	oui	-	oui
clams	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules à plat	-	oui (sur concessions dédiées)	oui	Oui / dépôt de moules sous certaines conditions (cf. Art. 9 / cas particuliers) oui
moules de bouchots	oui	Oui (secteur de Penvins uniquement – gel de l'existant)	oui	
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière de Pénerf.

Golfe du Morbihan :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	Stockage uniquement
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture dans le Golfe du Morbihan.

Rivière d'Auray :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	Stockage uniquement
ormeaux	-	Oui	Oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière d'Auray.

Baie de Quiberon :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	-	-
bivalves fouisseurs (<i>palourdes, praires, coques</i>)	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	Oui (en suspension de avril à juin)	-	-	-
pectinidés (<i>Pétoncles noirs, pétoncles blancs, Coquilles St jacques</i>)	oui	oui	oui	oui
Toute production halieutique dont les poissons	-	oui	-	-

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Baie de Quiberon.

Baie de Plouhamel :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui

coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en baie de Plouharnel.

Rivière de Crac'h :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St-Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière de Crac'h.

Rivière de Saint-Philibert :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en Rivière de St Philibert.

Ria d'Etel :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	-	Oui (sur filières)	oui	oui
bigorneaux	Oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui

moules	-	-	-	oui
ormeaux	oui	oui	oui	oui
Oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles noirs	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture en ria d'Étel.

Gâvres :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St-Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	-	-	oui
ormeaux	oui	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Si l'ostréiculture était amenée à disparaître, les professionnels auraient à se prononcer sur le développement de la mytiliculture dans la petite mer de Gâvres.

Groix :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	oui	Oui (sur filières)	oui	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Blavet :

Espèce	Captage	Elevage	Affinage	Stockage+dépôt
algues	oui	oui	oui	oui
bigorneaux	oui	oui	oui	oui
coques	oui	oui	oui	oui
Coquilles St Jacques	oui	oui	oui	oui
huîtres creuses	oui	oui	oui	oui
huîtres plates	oui	oui	oui	oui
moules	-	oui	oui	oui
ormeaux	-	oui	oui	oui
oursins	oui	oui	oui	oui
palourdes	oui	oui	oui	oui
pétoncles	oui	oui	oui	oui
praires	oui	oui	oui	oui

Toutes les modalités d'exploitation décrites à l'article 3 ci-dessous sont autorisées dans les bassins de production, dans la limite des espèces autorisées dans les tableaux précédents.

Article 3 : Modalités d'exploitation

3.1 Ostréiculture

Le cycle complet d'élevage de l'huître s'étale sur une période de 2 à 4 ans selon les sites et les techniques d'élevage employées. L'élevage des huîtres ne nécessite aucun intrant.

Captage :

La reproduction s'effectue de façon naturelle sur des sites spécifiques ou de façon contrôlée, en éclosérie. Le captage consiste en la collecte de larves d'huîtres qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites huîtres ou naissain.

Lorsque le captage se fait sur des sites spécifiques en mer, les collecteurs sont disposés sur les concessions préalablement au recrutement larvaire (il peut s'agir de coupelles, de tubes, de coquilles, etc.). Ils sont placés à même le sol ou sur des structures adaptées comme des tables, des containers métalliques, etc.

Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période allant de quelques mois à un an avant d'être mis en élevage.

On peut observer différentes méthodes d'élevage :

- Elevage au sol :

Les jeunes huîtres captées sont ensuite semées directement sur le sol (en zone intertidale ou en eaux plus profondes). L'élevage dure trois à quatre ans et fait l'objet d'une manutention régulière. Les concessions sont néanmoins hersées afin notamment de les nettoyer par remise en suspension des particules fines et des algues de dérive et d'éviter la formation d'amas de coquillages (qui pourraient conduire à leur étouffement) ou leur enfouissement. Les caractéristiques principales de l'élevage à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage plutôt extensif,
- élevage de coquillages bivalves filtreurs ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage situé sur l'estran ou en eaux plus profondes.
- élevage ne nécessitant aucune infrastructure en mer

Les huîtres peuvent être récoltées manuellement dans la zone intertidale ou mécaniquement par dragage.

Ces élevages peuvent être protégés (notamment de la prédation) par divers moyens (filets, enclos...).

- Elevage en surélévation :

L'ostréiculture intertidale sur table constitue le type d'élevage le plus répandu en France. Les jeunes huîtres captées sont disposées dans des poches plastiques, fixées sur des armatures métalliques en lignes (tables). L'élevage dure trois à quatre ans et fait l'objet d'une manutention régulière. Des poches rectangulaires ou triangulaires (poches « australiennes ») peuvent également être suspendues à des armatures ou fixées à des pieux en ligne. Les caractéristiques principales de l'élevage à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage plutôt extensif mais concentré dans des zones particulières du bassin de production (baies, criques, rias, estuaires) ;
- élevage de coquillages bivalves filtreurs ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage situé sur l'estran avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

- Elevage sur filières :

Les élevages sur filière sont constitués de cordages immergés en mer entre des flotteurs sub-flottants, et arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Les structures d'élevage sont fixées sur ces cordages principaux. Elles peuvent prendre des formes variées : boudins, cordages portant des sacs, des poches, etc., cordages portant directement les bivalves en élevage.

Pour ce type d'élevage, les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

- Elevage en containers / cadres :

L'élevage d'huîtres peut également se faire à l'aide de containers ou de cages dans lesquels sont disposées des poches plastiques semblables à celles utilisées pour l'élevage en surélevé (les densités maximum sur estran sont par hectare : 5100 bacs ou 5100 poches ou 12000 tubes). Les containers sont posés sur le substrat, sur l'estran ou en eau profonde (hauteur maximum 1m50). Le travail peut être réalisé à partir de tracteurs ou de chariots élévateurs pour les containers posés sur l'estran ou de bateaux équipés de systèmes de relevage. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

3.2 – Mytiliculture

Les juvéniles de moules sont exclusivement captées dans le milieu naturel sur des collecteurs (principalement en corde de coco) tendus sur des pieux ou directement sur le pieu. Ces chantiers de captage peuvent être placés parallèlement aux lignes de bouchot. Les moules sont élevées au sol, sur tables en poches, sur bouchots ou sur filières. Le pré-grossissement des juvéniles peut dans certains cas être réalisé sur des chantiers à cordes. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

Elevage au sol

Ce mode de culture consiste à élever des moules à même le sol. La récolte se fait le plus souvent manuellement ou à la drague.

Elevage sur tables en poches

La technique utilisée pour l'élevage des huîtres en surélévation peut être transposée aux moules. Celles-ci sont disposées dans des poches plastiques, fixées sur des armatures métalliques en lignes. Il s'agit généralement de poches rectangulaires fixées sur les tables, elles-mêmes posées sur le sol. Les poches sont simplement détachées des supports d'élevage pour la récolte des coquillages.

Captage / Elevage sur bouchots

Le naissain de moules est naturellement capté sur des cordages disposés au sein des concessions d'élevage. Ces cordages, portant les jeunes moules captées, sont enroulés sur des pieux traditionnellement en bois, plantés verticalement et en ligne, en zone intertidale. Lors de leur croissance, les moules vont peu à peu recouvrir le pieu. Les pieux peuvent être également garnis avec des petites moules. L'élevage nécessite un suivi régulier et dure minimum 12 mois. La technique complémentaire avec mise en boudins des naissains pour accrochage aux pieux peut être utilisée également.

Captage / Elevage sur filières

Les moules peuvent être captées sur des supports en suspension. Elles sont ensuite élevées sur ces supports en suspension, sous des installations fixes ou flottantes, sur filières ou sur tables. L'élevage sur filières s'est développé pour gagner de nouveaux espaces de production mytilicole en haute mer sans surcharger les élevages côtiers. Les moules sont traitées directement en mer, ou ramenées à terre à bord des bateaux mytilicoles et mises en sac pour commercialisation.

3.3 – Vénériculture

La période de reproduction des palourdes se situe en juin ou juillet. La reproduction s'effectue de façon naturelle sur des sites spécifiques ou de façon contrôlée, en éclosérie. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;

Elevage au sol

Les palourdes sont lavées, triées et semées à basse mer, manuellement ou mécaniquement, sur l'estran. Elles sont protégées par un enclos ou recouvertes d'un filet horizontal, empêchant ainsi toute prédation (crabes...). Après 18 mois à 2 ans d'élevage, le filet est retiré. Les palourdes sont ramassées à basse mer, à pied, avec un râteau, mécaniquement en tracteur ou draguées par bateau avant d'être purifiées et conditionnées.

Pré grossissement en surélevé ou suspension

Mêmes techniques et modalités que pour les huîtres creuses

3.4 – Cérastoculture

La reproduction des coques a lieu en juin ou juillet, uniquement dans le milieu naturel. Le naissain naturel des coques provient essentiellement de la baie de la Vilaine. Il est pêché par des pêcheurs professionnels à partir de petits navires munis de dragues spécifiques et revendu aux éleveurs de coques à partir de septembre et pendant l'hiver. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;

Elevage au sol

Les petites coques (juvéniles) sont alors mises à la pousse, dans des concessions sur terrain découvrant. Elles restent enfouies dans le sable, jusqu'à la récolte. La récolte s'effectue en pêche à pied lors des marées basses (ramassage à la main, avec un râteau) ou mécanisée, en tracteurs munis de récolteuses, ou par drague (avec un bateau).

3.5 – Algoculture

La culture d'algues ne représente qu'une activité très limitée sur le littoral du Morbihan. Cependant cette activité est susceptible de se développer notamment dans le cadre de diversifications de productions de certains conchyliculteurs. La technique de culture la plus répandue est la culture d'algues sur filières en eau profonde (immersion de cordages en mer entre des flotteurs subflottants arrimés sur les fonds marins par des corps morts/ Les algues sont fixées directement sur ces cordages). D'autres techniques de cultures pourraient se développer et profiter des équipements déjà en place sur les concessions et notamment les tables utilisées pour l'élevage en surélevé d'huîtres et de moules. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes autotrophes, producteurs d'oxygène et consommateurs de nutriments, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

3.6 - Elevage d'ormeaux

Cette activité se pratique à partir de l'espèce locale *Haliotis tuberculata tuberculata*. L'élevage des ormeaux ne nécessite aucun intrant hormis pour l'alimentation qui s'effectue à partir de prélèvements d'algues autochtones directement sur et /ou à proximité de la concession d'élevage. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes brouteurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;

Captage / approvisionnement

La production de larves et post-larves se fait en éclosérie et nurserie. Les phases de pré grossissement peuvent se faire dans des bassins à terre ou dans le milieu naturel en eau profonde. L'approvisionnement naturel en juvéniles peut se faire également par la pose de collecteurs (coquilles vides, tuiles, barres ou plaques...) favorisant la fixation et le maintien des ormeaux sur la parcelle concédée.

Elevage

L'élevage se fait généralement en cages / containers immergés ou en poches sur table.

3.7 - Echinoculture (Elevage d'oursins)

L'espèce élevée *Paracentrotus lividus*, appelée couramment oursin « violet », appartient au groupe des échinodermes.

La production de naissain se fait en écloserie/nurserie. Les phases de pré grossissement peuvent se faire dans des bassins à terre ou directement dans le milieu naturel sur les sites concédés. Il est également commun de favoriser l'approvisionnement naturel en naissains par un entretien adapté des concessions en eaux profondes (dragage et hersages non agressifs et ciblés sur un secteur de la surface du parc...) et la mise en œuvre de pratiques (maintien sur le site ou apport de type coquilles vides, galets...) favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la parcelle concédée. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes brouteurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage utilisant uniquement des algues naturelles du site de production comme nourriture
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

3.8 - Captage / Elevage de Pectinidés

La coquille Saint-Jacques, *Pecten maximus*, est un mollusque bivalve filtreur de la famille des *Pectinida* qui se nourrit par filtration de l'eau de mer. Elle vit légèrement enfouie dans les fonds meubles de maërl, de sable ou de vase, généralement entre 5 et 40 mètres de profondeur. Le pétoncle est un mollusque bivalve, de la famille des *Pectinidae*, qui filtre l'eau pour se nourrir de plancton et de petites particules en suspension. La croissance des pétoncles dépend de la température de l'eau et de l'apport nutritionnel de l'eau, le cycle d'élevage est en général de 3 à 5 ans. Les pétoncles élevés sont le pétoncle noir, *Mimachlamys varia*, et dans une moindre mesure le pétoncle blanc, *Aequipecten opercularis*. Les pectinidés peuvent se déplacer relativement vite sur de courtes distances en claquant ses valves et en expulsant rapidement l'eau. Les principales caractéristiques de ce type d'élevage, à prendre en compte dans toute évaluation environnementale sont les suivantes :

- élevage d'organismes filtreurs, ne nécessitant aucun intrant ;
- élevage totalement ouvert et dépendant du milieu marin ;
- élevage potentiellement consommateurs d'espace dans la colonne d'eau avec influence possible sur l'hydrodynamisme local.

Captage / approvisionnement

La production de larves et post-larves peut se faire en écloserie et nurserie jusqu'à la taille de 2 mm. Le captage en milieu naturel s'effectue sur des filières en suspension constituées du même genre de matériel que pour celles utilisées pour l'élevage des moules et des huîtres. Pour fixer les larves en milieu naturel, on utilise des supports en plastique, des bouts de vieux filets ou de sacs pliés pour former un paquet dans un support plastique à mailles larges. Une autre méthode consiste à pratiquer l'approvisionnement naturel en naissains par un entretien adapté (dragage et hersages non agressifs et ciblés sur un secteur de la surface du parc...) et la mise en œuvre de pratiques (maintien sur le site ou apport de type coquilles vides, galets...) favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la parcelle concédée.

Pré-élevage et élevage en filières

Les juvéniles de pectinidés, d'environ un an, sont récupérés sur les collecteurs ou dans une nurserie puis placés selon leur taille dans des supports d'élevages (poches, panier, lanterne japonaise, pearl nets...) de différents maillages qui permettent d'optimiser la croissance en favorisant les échanges d'eau.

Elevage au sol en eaux profondes

Les jeunes pectinidés sont semés directement sur le substrat en eau profonde et sont récoltés par dragage après 2 à 3 ans de grossissement.

Elevage en containers

Aujourd'hui, ce mode d'exploitation concerne essentiellement la phase de pré grossissement des juvéniles de coquilles Saint Jacques jusqu'à une taille de 3 cm environ. Ceux-ci peuvent être placés dans des casiers, eux-mêmes intégrés dans des containers posés sur le fond, en eau profonde. Des cycles d'élevage jusqu'à la taille adulte peuvent être pratiqués en containers ou par semis directs au sol.

3.9 - Elevage de bigorneaux (*Littorina littorea*)

Les bigorneaux sont des gastéropodes communs, du genre *Littorina*, dont la coquille conique en forme de spirale est légèrement bombée et se termine par apex pointu. L'espèce principalement élevée sur nos côtes est *Littorina littorea* dont la taille adulte varie de 10 à 30 mm. L'élevage s'effectue en complément d'autres mollusques bivalves, notamment les huîtres, sur les mêmes sites et supports d'élevage et contribue à nettoyer les coquillages et leurs supports d'élevage de leurs algues. Ils sont herbivores et s'alimentent essentiellement de macro algues comme les ulves, les entéromorphes, les fuciales, etc. Son exploitation ne nécessite aucun entrant, parfois il peut être alimenté par des algues prélevées sur le site d'élevage et déposées dans le contenant utilisé pour sa production.

Captage approvisionnement

L'origine des juvéniles est essentiellement le naissain provenant de la pêche et/ou d'importation. Néanmoins l'approvisionnement naturel peut se faire également par la pose de collecteurs (coquilles vides, tuiles, barres ou plaques...) favorisant la fixation et le maintien des bigorneaux sur la parcelle concédée.

Elevage en surélévation

Les bigorneaux juvéniles sont introduits en petites quantités dans des supports d'élevage de type poche plastiques en complément d'autres espèces de mollusques. Ils peuvent également être élevés dans des casiers de différents types directement posés à même le sol ou surélevés sur les supports métalliques et faire l'objet d'une alimentation directe d'algues existantes sur site ou d'apports exogènes naturels de proximité.

Elevage au sol sur estran ou en eaux profondes

Les bigorneaux sont ensemencés à même le sol dans des parcelles concédées pour d'élevage de mollusques. Lorsqu'ils ont atteint la taille marchande, ils sont récoltés manuellement sur l'estran ou par dragage notamment sur les surfaces en eaux profondes.

3.10 – Stockage en bassins

Les bassins insubmersibles (BI) et submersibles (BS) sont des installations complémentaires aux installations de production décrites ci-dessus.

- Les BI sont en général des concessions de cultures marines situées sur la partie haute du domaine public maritime, ou sur domaine privé avec concession de prise d'eau. Ce sont des structures le plus souvent construites en béton banché ou parpaings, alimentés par un système de pompage en eau de mer propre ou rendue propre. Les BI sont utilisés pour la purification et/ou le stockage de coquillages dans l'attente d'opérations ultérieures telles que le conditionnement, mise en marché...

- Les BS sont des concessions de cultures marines, situées en bordure de côtes sur estran. Les murs sont généralement réalisés en pierres locales et/ou en béton banché. Les fonds des bassins sont généralement laissés à nu.

3.11 – Dépôt sur estran ou en eaux profondes (sol ou surélevé)

Les zones de dépôt sont utilisées pour l'entreposage des coquillages dans l'attente d'opérations ultérieures (ensemencement, détroquage, tri, lavage, calibrage, conditionnement).

3.12 - Concessions d'affinage

L'affinage est une étape du cycle biologique de production intervenant en fin du cycle d'élevage qui consiste à immerger des huîtres adultes dans des claires ou des parcs d'affinage avant leur conditionnement en vue de leur mise en marché. (cf. accord interprofessionnel du 25 avril 2007). Un cahier des charges spécifique à chaque affinage reprend l'objectif précis attendu (caractéristiques spécifiques, acquisitions de caractères organoleptiques ...), la durée effective de présence et la densité des produits sur les sites d'affinage (à minima le respect des critères inscrits au schéma des structures de la zone concernée sans que la densité d'affinage au sol ne puisse excéder celle autorisée en surélevé) et éventuellement les modes d'affinage des produits. L'affinage des huîtres a pour objet entre autres de modifier les caractères organoleptiques, d'accentuer le durcissement des coquilles, de favoriser l'engraissement ou d'opérer le verdissement. Il doit être pratiqué de façon ininterrompue.

3.13 – Autres installations complémentaires à la production

La pratique des cultures marines nécessite l'implantation d'installations diverses permettant le prolongement final de l'activité de production. Le fait que ces exploitations travaillent des coquillages vivants impose une présence des installations à proximité immédiate de l'eau de mer.

- Bâtiments :

Il s'agit de locaux édifiées à proximité immédiate ou sur les hauts d'estran (en partie terrestre ou sur domaine public maritime). Ils sont généralement en parpaings, béton banchés et bois de construction ou de revêtement. Ces bâtiments sont soumis à autorisation administrative. Ils sont destinés aux activités inhérentes au bon fonctionnement d'un établissement conchylicole notamment le triage, le stockage en bassin, le conditionnement, l'administration et éventuellement le local de gardiennage conformément à la réglementation en vigueur.

- Terre pleins :

Il s'agit de structures composées de murs de soutiens (parpaings, pierres locales et/ou bétons), comblés par des matériaux naturels (terre, graviers, coquilles vides, sables...) le plus souvent implantés à proximité des locaux d'exploitation. Leur utilisation principale répond à des besoins en surface de circulation des engins de manutention et de transport, en aire de stockage de divers matériels et matériaux de production, en aire de stationnement des divers véhicules nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement de production, purification, expédition et commercialisation directe de coquillages. Leurs surfaces de travail sont généralement en ciment ou béton, matériaux naturels (sables, bris de coquilles...) ou revêtements bitumés.

D'autres installations de celles précédemment décrites pour la protection peuvent s'imposer notamment des digues contre la houle ou l'inondation des terre-pleins, bâtiments, bassins insubmersibles ou claires d'affinage par la conjugaison de facteurs naturels tels que les forts coefficients de marée et de forts vents. Ces ouvrages artificiels, inclus dans la concession, sont le plus souvent construits de béton, d'assemblages de roches ou d'un mixte des deux.

- Points de débarquement et de circulation :

Des installations complémentaires de type quais et cales sont nécessaires pour permettre de sécuriser les mouvements de personnel, de produits et de matériels entre les espaces terrestres et maritimes, au sein du site d'exploitation. Ces ouvrages sont bâtis sur des espaces concédés selon les mêmes méthodes et matériaux que les terre-pleins. Pour circuler au sein du site d'exploitation entre les espaces terrestres et les concessions, des chemins d'accès naturels, aménagés ou non, parfois artificialisés, sont utilisés. Les parties circulantes des chemins peuvent être stabilisées par l'utilisation de matériaux tels que cailloux, gravillons, coquilles inertes...

3.14 - Prises d'eau

Les prises d'eau sont destinées à alimenter en eau de mer des exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée et délivrée à des fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages. Elles sont généralement constituées d'un filtre et/ou d'une crépine d'aspiration et de canalisations en PVC. L'alimentation en eau peut parfois se faire de manière gravitaire.

- Rejets d'eau : L'eau de mer alimentant les établissements est rejetée dans le milieu à proximité immédiate des installations terrestres. Afin de limiter les risques de colmatage des canalisations, les points bas des surfaces utilisées pour le lavage et le triage sont équipés de systèmes de grilles qui récupèrent les déchets solides de type vases, sables et bris de coquilles. Les rejets sont caractérisés par une fraction minérale prépondérante avec une faible charge organique et bactériologique.

3.15 - Reparage

Il s'agit d'une opération de purification longue durée en milieu naturel de mollusques bivalves vivants contaminés sur des secteurs concédés et agréés à cet effet par les autorités compétentes. Les zones doivent être clairement balisées par des bouées, des perches ou tout autre équipement approprié ; une distance minimale doit séparer les zones de reparage entre elles ainsi que des zones de production de façon à minimiser les risques de propagation de la contamination. Les modes d'exploitation de ces zones doivent assurer des conditions de purification optimales grâce à l'utilisation de techniques de manipulation des coquillages qui permettent la reprise de l'activité d'alimentation par filtration après immersion dans les eaux

naturelles, par des densités de semis ne permettant pas la purification. Les conditions d'utilisation de ces zones sont définies par l'arrêté relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants.

Article 4 : Dimensions de référence

Pour l'application du présent schéma des structures, les dimensions de référence sont définies de la manière suivante :

Dimension de première installation (DPI)

Dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante. Dans le cas d'une **création de** co-détention, cette dimension est multipliée par le nombre de codétenteurs.

Lorsque la première installation concerne plusieurs bassins de production du département, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque bassin. Lorsque la première installation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions de première installation de chaque activité. Toute demande portant sur des surfaces ne permettant pas d'atteindre la dimension de première installation sera rejetée sans être soumise à instruction administrative.

Dimension de référence (DIMIR)

Dimension correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré. *Par surface, on entend la somme des surfaces détenues par l'entreprise elle-même et/ou les concessionnaires mettant à disposition leurs concessions à l'entreprise considérée. Dans le cas d'une co-détention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs. Par bassin considéré, on entend la totalité des bassins de production homogènes tels que définis à l'annexe 1 du présent arrêté.* Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs bassins de production du département, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque bassin. Lorsque l'exploitation concerne plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions minimum de référence de chaque activité.

Surface/Longueur/points détenus dans le bassin X + Surface/Longueur/points détenus dans le bassin Y
Dimension (DIMIR, DPI) sur le bassin X Dimension (DIMIR, DPI) sur le bassin Y

Exemple : s'il dispose de 1,5 ha dans un bassin (X) dont la DIMIR est de 2 ha et de 2 ha dans un autre bassin (Y) où la DIMIR est de 8 ha, on considère qu'il a juste atteint la DIMIR sur l'ensemble des deux bassins : $\frac{1,5}{2} + \frac{2}{8} = 1$

Dimension maximale de référence (DIMAR)

Dimension maximale au-delà de laquelle de nouvelles concessions ne peuvent être accordées à un exploitant dans un bassin de production. Dans le cas d'une co-détention, cette dimension est indépendante du nombre de codétenteurs. Lorsque l'exploitation se répartit sur plusieurs activités différentes, le calcul s'effectue au prorata des dimensions maximales de référence de chaque bassin et de chaque activité.

Pour l'ostréiculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Captage huîtres (plates creuses) estran	10 ares	Non fixée	Non fixée
Captage huîtres (plates creuses) eaux profondes	2 ha	5 ha	300 ha
Élevage en surélevé estran	75 ares	1,5 ha	80 ha
Élevage en eau profonde	7,5 ha	20 ha	300 ha

Pour la mytiliculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Captage / Élevage sur bouchot	75 ares / 1000 m	1 ha / 1000 m	70 ha / 15 km
Élevage sur filières	1000 m	1000 m	Non fixée
Elevage au sol	Non fixée	Non fixée	Non fixée
Elevage en surélevé	Non fixée	Non fixée	Non fixée

Pour la cérestoculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Élevage	75 ares	1,5 ha	200 ha

Pour la vénériculture :

TYPE	DPI	DIMIR	DIMAR
Elevage	50 ares	1 ha	200 ha

Cas des pluri-activités

Si un exploitant exerce des activités multiples, une règle proportionnelle est appliquée pour le calcul de chacune des

dimensions

Article 5 : Densités d'élevage

Afin de favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et d'assurer la meilleure croissance des cultures marines, des densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace sont arrêtées par bassin de production et type d'activité. Les densités maximales de cultures ou d'occupation de l'espace par bassin de production homogène et par activité sont listées ci-dessous :

5.1 - Ostréiculture

Captage :

- 120 000 tubes / ha ou 20 000 broches / ha (une broche = maximum 50 coupelles)
- maximum 80 boudins par cadre (maximum 1600 cadres de 6,25 m² par ha) - obligation de nettoyer après enlèvement des cadres et avant la pose

Elevage sur tables en poches :

- 5100 poches / ha (soit 850 tables de 3 m/ ha)
- 220 tubes / table pour les huîtres de moins de 12 mois (850 tables de 3 m/ ha)
- 15 tubes / table pour les huîtres de plus de 12 mois (850 tables de 3 m/ ha)
- hauteur max pour les structures en surélevé : 1,20 m

Elevage en surélevé (paniers, pearl nets)

- hauteur max hors d'eau 2m50
- 4 paniers par niveau tous les 3m (max 15 000 unités/ ha).
- Ecartement minimum 2m entre les poteaux
- Ecartement minimum de 60 cm entre les lignes

Elevage en cages / containers :

- hauteur maximum de 1m50 (pour la pratique en eau profonde)
- hauteur maximum de 1m20 (pour la pratique sur estran)

5.2 – Mytiliculture

Pour la zone de Pénestin :

Captage pour usage personnel sur parcs d'élevage : 2000 m de cordes / ha (pour les secteurs Granges, Halguen, Lomer, Kervoyal, Maresclé, Baie du Bile, Baie de Pont Mahé côté Morbihan)

Captage pour usage commercial : 35 km de cordes / ha (soit des chantiers de 4m de large, 2m de haut maximum avec un espacement de cordes de 10 cm minimum) (pour le secteur de Baie de Pont Mahé côté Morbihan uniquement) sur les parties hautes des parcs 150m.

Elevage sur bouchots :

- 80 cm entre les pieux (d'axe à axe)
- 125 pieux pour 100 m
- 3 m entre les lignes au minimum
- 1700 pieux / ha

Dépôt et Réserves : Les installations sur les parcs de dépôts ou de réserves ne doivent pas dépasser 1m20 de haut. Chaque module de stockage devra être balisé individuellement

Pour la zone de la Rivière de Pénerf :

Elevage sur bouchots : L'élevage de moules de bouchot est circonscrit aux concessions existantes au 01/01/10.

- 80cm entre les pieux
- 87 pieux pour 70m
- 5m entre les lignes
- Hauteur maximum hors d'eau 2m50
- Maximum : 1700 pieux / ha

5.3 – Vénériculture

- Elevage au sol : La densité des semis est limitée à 300 palourdes maximum par mètre carré
- Elevage en surélevé : La densité des semis est limitée à 500 palourdes maximum par poche pour le demi-élevage (850 tables de 3m / ha).

5.4 – Cérastoculture

Elevage au sol

Les densités maximales sont :

Catégorie	Densité au m ²	Nb individus max / m ²
1000 à 1200 individus / kg	2,5 kg	2500
300 à 400 individus / kg	3 kg	1000

5.5 – Algoculture

L'algoculture est dans une phase d'expérimentation en lien avec le Centre d'Etudes et de Valorisation des algues (suivi / appui technique et scientifique). Ces expérimentations se font avec des algues localement présentes dans les eaux littorales. (*Undaria, Laminaria saccharina, Himanthalia, Porphyra, Palmaria palmata, Asparagopsis, Ulva, Enteromorpha*).

5.6. – Halioculture (élevage d'ormeaux)

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³/h est de 29 kg/m³ d'ormeaux.

5.7 – Echinoculture (élevage des oursins)

La biomasse maximale admissible dans un mètre cube d'eau avec un renouvellement de 0,5 m³/h est de 58 kg/m³ d'oursins.

Article 6 : Entretien des concessions et critères d'insuffisance d'exploitation

6.1 - Entretien des concessions

Outre les obligations qui leur incombent par ailleurs (cf. cahier des charges des concessions de cultures marines), les concessionnaires sont tenus, quelle que soit la culture pratiquée :

- d'entretenir en permanence leurs parcs (remise en état du substrat, maintien en bon état des structures présentes),
- d'assurer un balisage adéquat, conformément au cahier des charges de la concession concernée et selon les prescriptions techniques générales ou particulières,
- de ramener à terre les structures inutilisées et tout détritrus de toutes sortes,
- de limiter l'envasement,
- de détruire tous les prédateurs et compétiteurs qui s'y déposent (étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules, moules sur parcs à huîtres...).

Cet entretien est particulièrement indispensable pour les concessions se situant en bord de chenaux ou d'étiérs afin d'y limiter l'envasement et d'y préserver la courantologie. Il peut se faire mécaniquement ou manuellement. En vue de la transmission ou d'abandon, le concessionnaire a obligation de mettre en état la parcelle afin qu'elle soit exploitable dès la reprise ou propre en vue d'abandon. Des barrages peuvent être mis en place : ce sont des alignements continus de poteaux bois à objectif de brise lame. Les hauteurs maximales sont de 2m hors d'eau (à plus grande basse mer). Leur installation fera l'objet d'une autorisation particulière des services de l'Etat.

Pour la rivière de Pénerf : ces barrages se situent uniquement rive droite du chenal de Banastère y compris Penvins et bordures du chenal de Banastère.

6.2 - Insuffisance d'exploitation

Les critères permettant d'apprécier l'insuffisance d'exploitation des concessions sont les suivants :

- défaut d'entretien selon le critère défini en 6.1
- défaut d'exploitation sur au moins un tiers des surfaces qui sont concédées à l'entreprise ou si la concession concernée est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée pendant une période de trois ans.

Le défaut d'entretien, l'absence ou l'insuffisance d'exploitation sont appréciés sur la base des constatations effectuées par les agents chargés de la police des pêches maritimes. Dans le cadre des procédures de retrait d'une concession de cultures marines (art 29 décret 83) pour inexploitation ou insuffisance d'exploitation, il est tenu compte de la conjoncture générale des activités de cultures marines. Dans sa proposition de retrait, la commission de cultures marines pourra par ailleurs tenir compte des critères socio-économiques tels que l'affiliation à un régime social, la déclaration de résultat aux bénéfices agricoles...La durée de la période d'insuffisance ou d'absence d'exploitation à prendre en compte en cas d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction est fixée par le préfet sur proposition du comité régional de la conchyliculture ou du directeur départemental des Territoires et de la Mer, après avis de la commission des cultures marines. Hors période d'épizootie ou de forte pénurie de reproduction, la jachère est une pratique culturale qui consiste à laisser périodiquement une concession non cultivée pour permettre au substrat de se reconstituer. Le concessionnaire qui souhaite mettre en œuvre cette pratique en informe les services concernés en précisant la concession et la durée de la jachère. La pratique de la jachère ne s'applique pas à la culture sur bouchot.

6.3– Amendement des concessions

Les concessions peuvent être amendées et/ou durcies avec du gravier, du sable ou des coquilles broyées ou inertes, afin d'en faciliter le travail par les conchyliculteurs et d'en améliorer la productivité biologique. Les concessionnaires peuvent être également amenés à remettre à niveau le substrat à des fins culturales.

Article 7 : Priorités en cas de compétition

Dans la limite de la portée du schéma des structures définies à l'article 1, l'examen des compétitions ne portent que sur les demandes concurrentes et non la demande de substitution. La substitution confère un droit de priorité indépendamment de la liste des autres demandes. Nonobstant, la commission de cultures marines formule un avis sur le caractère prioritaire ou non du bénéficiaire de la substitution proposé par le concessionnaire sortant. S'il existe plusieurs demandes concurrentes, les priorités suivantes seront appliquées pour les classer :

1. Demande de renouvellement de concession
2. Transmission familiale ;
3. Préservation de l'intégrité économique de l'entreprise ;
4. Création ou substitution permettant de favoriser l'installation d'une personne physique (âgé de moins de 40 ans établi en qualité de chef d'exploitation) ;
5. Assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démembrement ou en favorisant leur reprise ;
6. Création après abandon d'une surface équivalente ;
7. Demande d'agrandissement de concessions ;
8. Création ou substitution au profit d'un exploitant dont une concession a été retirée pour motif d'utilité publique ou pour une cause ne lui étant pas imputable ;
9. Mise en réserve de concessions par le CRC notamment afin de favoriser le réaménagement de zones de cultures marines.

Pour chaque catégorie évoquée ci-dessus, un ordre de priorité est pris en compte :

1. Le demandeur qui a le projet d'entreprise le plus cohérent,
2. Le demandeur qui détient la surface se rapprochant le plus ou dépassant le moins la DIMIR

La cohérence du projet du demandeur pourra, si nécessaire, être soumise à l'appréciation des membres de la commission des cultures marines (en fonction de la situation de la parcelle demandée, du système de production et de tout autre critère que les membres de la commission des cultures marines jugeront nécessaire).

Article 8 : Expérimentations

8.1 - Cultures ou élevages nouveaux

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation des services de l'Etat en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser. Dans ce cas, le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire. Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000. Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets.

8.2. Techniques de durcissement de naissain d'huîtres creuses

Dans le contexte des mortalités d'huîtres creuses, des expérimentations sont en cours. Certaines de ces pratiques consistent à mettre les huîtres en haut d'estran, de façon à augmenter le temps d'exondation et ce, afin de limiter l'impact des mortalités. Ces pratiques peuvent induire des densités plus importantes que les densités préconisées plus haut. Si ces techniques étaient amenées à perdurer, les modalités seront à définir par les syndicats, notamment en terme de période, d'enlèvement des structures, d'identification et choix des sites... dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Diversification des activités de production

L'activité conchylicole est définie par l'article 1 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines. La diversification des activités de production peut se faire sur de nouvelles concessions ou par changement de technique ou de culture/espèce sur des parcelles déjà concédées (cf. note de service DPMA N2010-9619 du 6 juillet 2010). La diversification se définit également par les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement de l'acte de production. Les règles concernant les dimensions de référence et les densités d'élevage citées ci-dessus devront être respectées en cas de changement de technique ou de culture/espèce. La compatibilité biologique des différentes espèces dont la culture et/ou l'élevage est envisagé sera soumise à l'expertise préalable de l'IFREMER. En lien avec la réglementation européenne, les classements sanitaires de la zone de production ainsi que les conditions sanitaires de mise sur le marché ultérieures des coquillages ou des algues produits doivent bien entendu être compatibles avec la culture et/ou l'élevage envisagé. Il conviendra également de veiller à la nature des techniques et/ou cultures envisagées compte tenu notamment de la présence d'aires marines protégées au sens de l'article L.334-1 du code de l'environnement et des orientations et modalités de gestion et de conservation qui s'y rapportent (Cf article 13-2° du décret du 22 mars 1983 modifié).

Cas particuliers :

Pour la zone de Pénestin :

- (1). Est autorisé le *captage d'huîtres creuses* uniquement dans la zone comprise entre le Scal et le Secé. Les structures (tables et collecteurs) devront être enlevées au plus tard le 30 septembre. Le non respect de ces dispositions entraîne l'engagement de la procédure de retrait des concessions de son titulaire par la commission des cultures marines et/ou de la procédure d'amende administrative. Les infractions pourront faire l'objet d'une sanction administrative et/ou pénale.
- (2). Est autorisé le *changement de technique sur les parcs à bouchot* (passage en parcs de captage de moules) uniquement sur la zone de la Baie de Pont Mahé (côté Morbihan). Seules les parties hautes des parcs (150 m) seront concernées. Toutes les cordes de captage devront être retirées au plus tard le 31 décembre (pour le captage tardif) et le 31 mai (pour le captage précoce).
- (3). Pour les moules d'import destinées à la consommation, seul le stockage est autorisé

Pour la Ria d'Etel : L'élevage de moules est interdit.

Pour le Golfe du Morbihan : L'élevage de moules est interdit.

Pour la Rivière de Pénéf :

- (1) Est interdit l'élevage de moules à plat en amont de la balise de Pointe Er Fosse.
- (2) Est autorisé le dépôt de moules au Nord du Pont de Banastère et en amont de la balise de pointe Er Fosse.
- (3). L'élevage de moules de bouchot est circonscrit aux concessions existantes au 01/01/10

Article 10 : Dispositions particulières

Pour tous les secteurs : l'accès aux concessions et toute pêche à pied de loisir sur les concessions sont interdites en référence à l'Arrêté préfectoral du 13 septembre 2011.

Cas particulier de la Ria d'Etel :

- Gel de créations de concessions sur estran,
- Création ou agrandissement sur les anciennes concessions cadastrées et changement d'assiette,
- Création de concessions en eau profonde pour les nouvelles cultures. Sous réserve de ne créer aucune gêne aux concessions existantes sur l'estran (notamment en terme d'accès).

Cas particulier de la zone de Pénestin :

Gel de création et d'agrandissement de concessions dans une zone de 200 m à partir des limites des concessions. Seuls sont autorisés les changements d'assiette dans les 100 m à partir de la limite des concessions.

Cas particulier de la Baie de Quiberon :

- (1). Le travail de nuit sur les concessions en eaux profondes est organisé comme suit :
du 20 septembre au 20 mars : interdiction de dragage avant 8h00 et après 17h00
du 21 mars au 19 septembre : interdiction de dragage avant 7h00 et après 20h00
- (2). Le travail sur les concessions en eaux profondes le dimanche fera l'objet d'une information systématique auprès du garde-juré

Article 11 : Mesures particulières concernant les concessions situées dans le périmètre d'aires marines protégées

Les aires marines protégées recensées dans le département sont les suivantes :

- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

11.1 – Sites Natura 2000 ayant une partie maritime

Parmi les 20 sites Natura 2000 inventoriés dans le département du Morbihan, 17 sites ont une partie maritime.

Gâvres - Quiberon	FR5300027	ZSC
Rivière d'Étel	FR5300028	ZSC
Golfe du Morbihan	FR5300029	ZSC
Suscinio, Rivière de Pénerf	FR5300030	ZSC
Ile de Groix	FR5300031	ZSC
Belle-Ile en Mer	FR5300032	ZSC
Archipel Houat-Hoëdic	FR5300033	ZSC
Estuaire de la Vilaine	FR5300034	ZSC
Pte Talud, étangs Loc'h	FR5300059	ZSC
Chiroptères du Morbihan	FR5302001	ZSC
Baies de Vilaine	FR5310074	ZPS
Golfe du Morbihan	FR5310086	ZPS
Rivière de Pénerf	FR5310092	ZPS
Baie de Quiberon	FR5310093	ZPS
Rade de Lorient	FR5310094	ZPS
Iles Houat-Hoëdic	FR5312011	ZPS
Mor Braz	FR5212013	ZPS

Cette partie maritime des sites concerne 13 bassins de production homogènes:

- le bassin n° 1 – Pénestin
- le bassin n° 2 – Rivière de Pénerf
- le bassin n° 3 – Golfe du Morbihan
- le bassin n° 4 – Rivière d'Auray
- le bassin n° 5 – Rivière de St Philibert
- le bassin n° 6 – Rivière de Crac'h
- le bassin n° 7 – Baie de Quiberon
- le bassin n° 8 – Houat
- le bassin n° 9 – Baie de Plouharnel
- le bassin n° 10 – Ria d'Étel
- le bassin n° 11 – Petite mer de Gâvres
- le bassin n° 12 – Ile de Groix
- le bassin n° 13 – Rivière du Blavet

Le présent schéma des structures fera l'objet d'une évaluation d'incidences sur ces sites Natura 2000. Cette évaluation d'incidence sera conduite selon la procédure de l'évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement. Les prescriptions complémentaires relatives à la protection des sites Natura 2000 qui pourraient être définies à l'issue de ces évaluations seront intégrées dans la rédaction définitive du schéma. Ces évaluations ne concerneront que les activités autorisées par le présent schéma dans chacun des bassins de production et définies dans l'annexe II du présent schéma. Les demandes de concessions concernant des espèces, cultures ou techniques d'élevage et/ou de culture s'inscrivant dans ce schéma des structures évalué ne feront pas l'objet d'évaluation d'incidences individuelles sur les sites Natura 2000. Les concessionnaires mentionneront cependant la conformité de leur demande au schéma des structures évalué. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui devront obligatoirement comporter un dossier d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000. Il en est de même pour les activités de cultures marines soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (piscicultures d'eau de mer dont la capacité de production est supérieure à 20t/an).

En attendant la réalisation des évaluations environnementales et d'incidences du présent schéma des structures, les demandes de concessions feront l'objet d'une étude d'évaluation d'incidences particulière sur les sites Natura 2000 concernés eu égard aux objectifs de conservation de ces sites. Cette étude d'évaluation d'incidences est à présenter par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement. Elle ne concerne que les habitats ou espèces ayant motivé la désignation du site et est proportionné à l'ampleur du projet. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, un projet ne peut être autorisé que :

- en l'absence de solutions alternatives possibles,
- avec la mise en œuvre de mesures compensatoires,
- et seulement pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique, ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Cas particulier des expérimentations – activités nouvelles

L'impact potentiel d'un projet doit être intégré dès la phase de conception de ce projet. Il est ainsi admis que pour des projets particuliers, une consultation informelle des services compétents, en amont de toute procédure, permette de définir la portée de l'étude d'évaluation d'incidences à réaliser. Dans ce cas le pétitionnaire sera invité dans un premier temps à présenter un dossier d'évaluation préliminaire. Ce dossier doit, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que la projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques...) sur la zone où devrait se dérouler l'activité. Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000. Dans le cas contraire, une analyse plus détaillée des différents

effets de l'activité sur le site pourra être demandée ainsi que des mesures de correction permettant de supprimer ou d'atténuer ces effets. Ces éléments sont à fournir par le pétitionnaire à l'appui du dossier technique transmis au comité régional de la conchyliculture, au(x) syndicat(s) professionnel(s), et à la commission de cultures marines compétents.

11.2 - Parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
Le schéma des structures intègre les parties maritimes relevant du conservatoire du littoral conformément aux dispositions définies à l'article L334-1 du code de l'environnement. Les demandes d'autorisations d'exploitation des cultures marines dans les périmètres concernés seront soumises à avis du conservatoire du littoral conformément à l'article 38 du décret du 29 octobre 2009.

Article 12 : Révision du schéma des structures

Le présent schéma des structures pourra faire l'objet d'une révision à la demande du comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud ainsi qu'à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. Si cette révision a un effet sur les sites Natura 2000 définis à l'article 9 du présent arrêté, le nouveau projet de schéma des structures fera l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 sur ces sites.

Article 13 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1987 fixant le schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et consultables à la préfecture du Morbihan.

[Annexe 1 : présentation des 13 bassins hydrographiques (la carte est consultable au service cultures marines de Vannes ou d'Auray)]

Fait à Vannes, le .19 juin 2012

Le Préfet
Jean-François SAVY